
Discussion la nouvelle rédaction de l'article 5 de la deuxième section du titre premier relatif aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791

Charles Alexis Brûlart de Sillery, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Brûlart de Sillery Charles Alexis, Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Discussion la nouvelle rédaction de l'article 5 de la deuxième section du titre premier relatif aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11221_t1_0053_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

le Corps législatif ait licencié non pas l'armée, mais un seul régiment.

Voici maintenant une autre observation. Je demande maintenant on notifiera à un commandant les ordres du roi ou le décret du Corps législatif qui ordonne le licenciement.

Plusieurs membres : Par proclamation.

M. Malès. Je demande que le comité soit chargé de présenter la manière de punir en pareil cas les traîtres.

M. Goupilleau. Il me semble que la deuxième partie de l'article donne au roi le droit de licencier l'armée et cependant vous avez décrété le contraire.

Je demande donc que l'article soit rédigé différemment et de manière à conserver son rapport avec l'article constitutionnel que vous avez décrété.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Je réponds à M. Malès qu'un colonel qui retiendrait son régiment sous les armes, lorsque le commandement lui en aurait été ôté ou le licenciement ordonné par l'autorité supérieure, commettrait un délit contre la discipline militaire, dont la répression se trouvera dans le Code pénal militaire qui doit vous être présenté par le comité militaire.

M. Prieur. Je soutiens qu'un colonel dont le régiment serait licencié par un décret du Corps législatif sanctionné par le roi, et qui retiendrait, malgré la loi, ses soldats sous les drapeaux, commettrait un crime qui devrait être porté à la haute cour nationale et non pas au Code pénal militaire, parce que le crime le plus grave contre la société, c'est un attentat qui a pour objet de résister aux lois constitutionnelles de l'Etat.

Je demande donc qu'on admette l'amendement de M. Malès.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Voici la rédaction que propose le comité :

Art. 5.

« Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ;

« Tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée ; tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux lorsque le licenciement en aura été ordonné, seront coupables du crime de révolte et punis de mort. »

M. de Sillery. Je demanderai qu'on ajoutât : *tout capitaine de vaisseau particulier*, parce qu'un capitaine de vaisseau est un général dans sa partie.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Cela rentre dans la discipline militaire et de la marine ; nous faisons ici une loi contre un attentat qui menace la chose publique. Or, le commandant particulier qui manque à l'ordre qu'on lui a donné, commet un crime grave ; mais c'est un crime contre la discipline militaire et voilà pourquoi le comité n'a pas cru devoir le placer ici.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du ministre de la guerre* qui prie l'Assemblée de décider quels tribunaux seront chargés d'instruire et de juger les *délits militaires des individus de la ci-devant maréchaussée ou de la gendarmerie nationale*.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Il existe dans la ci-devant maréchaussée des affaires importantes qui y entretiennent des divisions fâcheuses, et dont la décision ne peut avoir lieu par voie d'administration. Des abus d'autorité, des actes d'insubordination, même des malversations en sont les causes ou les prétextes, et soit que les imputations aient des caractères de vérité, ou qu'elles soient calomnieuses, les dispositions violentes des accusateurs et des accusés, les uns contre les autres, ne font qu'accroître le désordre.

« Je fus frappé, dès mon arrivée au ministère, de l'exemple donné par la compagnie de maréchaussée de l'ancien Dauphiné, de sa résistance à des ordres supérieurs, et de son insubordination marquée ; cependant, les motifs exposés par cette compagnie, l'espèce d'approbation que paraissent y donner les corps administratifs, et un concours de circonstances avaient déterminé mon prédécesseur à soumettre cette affaire à une information extrajudiciaire.

« Un inspecteur général de la maréchaussée fut envoyé à Grenoble pour y procéder ; il eut ordre d'engager des membres du département et du corps municipal à s'adjoindre à lui pour cette opération : mais ils s'y refusèrent. De son côté, le prévôt général refusa l'inspecteur ; les contrariétés les plus extraordinaires s'étant opposées à l'exécution des ordres du roi, il fut question de faire poursuivre judiciairement cette affaire. M. l'ancien garde des sceaux fut consulté par M. de la Tour-du-Pin ; je consultai moi-même M. Dupont, et cependant le tribunal où cette affaire devait être portée et le mode de procédure à suivre restèrent indécis. Les cours martiales ayant commencé alors à être mises en activité, je crus convenable d'en établir une pour lui déférer l'instruction et le jugement de l'affaire de la compagnie de maréchaussée du Dauphiné. Il fut prescrit, en conséquence, à M. Duchilleau, commandant à Grenoble, de faire procéder aux opérations préliminaires ; mais, arrêté dès le commencement par des difficultés dans l'application de plusieurs articles du décret sur l'organisation des tribunaux militaires, M. Duchilleau me fit part de ses observations et de quelques questions à résoudre : je les communiquai au comité militaire de l'Assemblée nationale, avec prière de provoquer, s'il était nécessaire, des décrets sur ces questions. J'attendais depuis longtemps des décisions, lorsque les membres du comité militaire chargé du travail relatif à la jurisprudence militaire, m'annoncèrent qu'ils étaient persuadés qu'il ne fallait point rendre les gendarmes nationaux justiciables des cours martiales, et qu'ainsi ils se disposaient à proposer, sur cet objet, leurs vues à l'Assemblée.

« C'est cette difficulté non encore résolue qui tient, comme vous le voyez, Monsieur le Président, toutes mes dispositions en suspens : elle